



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2023- 092  
Date :

Mis en ligne le : **20 FEV. 2023**

**Travaux : Travaux de sondage**

**Site : Rue d'Athènes**

**Durée : 23 et 24 février 2023**

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;  
**Vu** l'arrêté municipal VRC P – 2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;  
**Vu** la demande, en date du 16 février 2023 de la société GUINTOLI AIX MARSEILLE, sise 710 Route de la Calade à 13615 Venelles Cedex, sollicitant l'autorisation de réaliser des sondages travaux préparatoires pour l'opération CAP HORIZON aux lieux et dates indiqués en objet ;  
**Considérant** la nécessité de régler la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

### ARRÊTE

**Article 1**

La société GUINTOLI est autorisée à réaliser des sondages sous trottoir et sous chaussée dans le cadre des travaux préparatoires pour l'opération CAP HORIZON, dans la rue d'Athènes, les 24 et 25 février 2023.

**Article 2**

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Le permissionnaire devra se référer aux spécifications techniques de la fiche jointe en annexe. Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire, et un titre administratif sera établi à son encontre.

**Article 3**

La circulation sera maintenue par demi-chaussée, en sens alterné et régulée par des feux tricolores de préférence ou des agents munis de panneaux K10, suivant l'avancement des travaux. Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 4m minimum devra être respectée. La vitesse, au droit du chantier, sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

**Article 4**

Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

**Article 5**

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés du nom de la société intervenante.  
La pré-signalisation, la signalisation règlementaires et l'affichage sur site du présent arrêté devront être mis en place par le permissionnaire, 7 jours minimum, avant la date de commencement des travaux.

**Article 6**

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

**Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

**Article 8**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.  
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes.

**Article 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 10**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.  
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des Transports,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte des déchets,
- Vitropole.



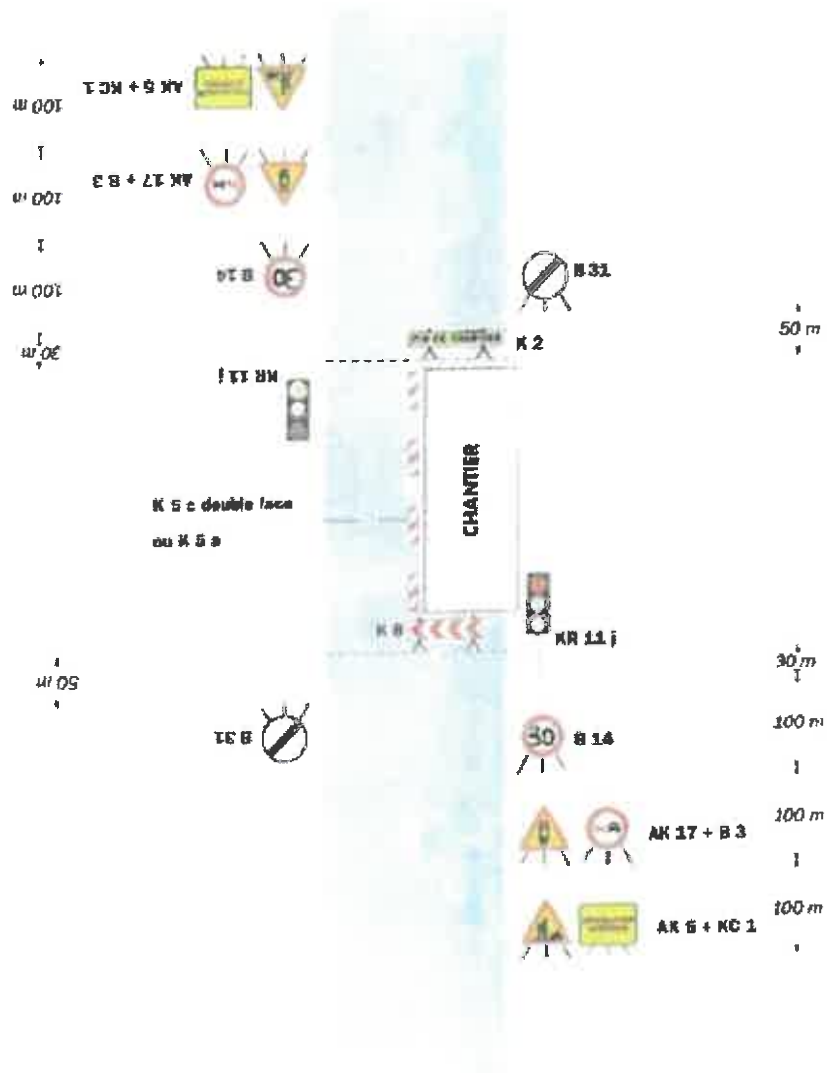
**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles

**POLICE DE ROULAGE**



**Alternat par signaux tricolores**

**Circulation alternée  
Route à 2 voies**



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité rétroviseur.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux K 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2006

## **SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

### ***DECOUPE DE L'ENROBE EXISTANT***

Découpe nette de l'enrobé sur toute son épaisseur à l'aide d'une scie circulaire, y compris toutes sujétions de traçage de la découpe, exécution pour un ouvrage parfaitement fini. Les découpes seront réalisées suivant les lignes droites et des formes géométriques simples. Après découpe, les revêtements seront décapés et les produits seront évacués à la décharge.

### ***REMBLAIEMENT DES TRANCHEES***

Les conduites à réaliser ou existantes seront posées sur un lit de "grain de riz" épaisseur 0.10m et enrobées de sable jusqu'à 0.15 m au-dessus de la génératrice supérieure grillage avertisseur détectable. L'Entrepreneur devra veiller à ce que les remblais placés sur les côtés de la canalisation soient compactés soigneusement. Les couches suivantes seront réalisées avec des matériaux s'ils sont de bonne qualité avec l'accord du Maître d'Œuvre en grave traitée ou non et par couches successives compactées de 0.2 m d'épaisseur. Le compactage obtenu ne sera pas inférieur à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Le traitement de la zone supérieure de la tranchée sera réalisé dans les conditions fixées par le Maître d'Œuvre.

### ***REFECTION DES TRANCHEES***

Elles seront réalisées en béton bitumeux 0/6 épaisseur 0.06 m pour les trottoirs et de 0.10m pour les chaussées, et auront une garantie **d'un an**, à compter de la date d'achèvement des travaux. Le domaine public sera obligatoirement restitué à l'identique. Dans l'impossibilité de la remise à niveau définitive de la tranchée en enrobé à chaud dans les 5 jours, il sera demandé que cette remise à niveau soit, provisoirement, en grave ciment ou en enrobé à froid.